Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 059-200006120-20201208-D_2020_52-DE

AÉROPORTS DE LILLE
SYNDICAT MIXTE DES AÉROPORTS DE LILLE ET DE MERVILLE

Délibération n°2020-52

Relative à la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Le Comité Syndical du SMALIM, dûment convoqué le 27 novembre 2020, réuni le 8 décembre 2020 en visioconférence sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON avec le pouvoir de Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Christelle DELEBARRE,
Monsieur Matthieu CORBILLON avec le pouvoir de Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE avec le pouvoir de Madame Irène PEUCELLE,
Monsieur Jacques HURLUS, Monsieur Joël DUYCK.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Nicolas LEBAS, Monsieur Jacques DANZIN, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Irène PEUCELLE,
Monsieur Damien CASTELAIN, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu CORBILLON.

Le quorum constaté et le scrutin public organisé par appel nominal,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesure de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1er prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus,

Vu la délibération n°2020-07 du 11 juin 2020, relative au règlement visant à assurer la continuité du fonctionnement du SMALIM afin de faire face au covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 059-200006120-20201208-D_2020_52-DE

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité syndical du SMALIM n°2013-004 du 11 janvier 2013 relative à la participation de la couverture santé souscrite individuellement par les agents du SMALIM,

Vu l'avis sollicité du Comité Technique Paritaire Intercommunal du Centre de Gestion du Nord,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, étant précisé que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Considérant qu'il y a lieu de revoir les montants accordés jusqu'ici par le SMALIM,

DECIDE

Article 1 : Mise en œuvre
A compter du 1er janvier 2021, le SMALIM accorde une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour le risque Santé, dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont les agents titulaires et non-titulaires en position d'activité.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation
Le montant de la participation mensuel pour le risque santé est déterminé comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 059-200006120-20201208-D_2020_52-DE

REVENU NET IMPOSABLE	PARTICIPATION POUR L'AGENT	COMPLEMENT CONJOINT	COMPLEMENT ENFANT (dans la limite de 2)
0 € à 1 999 €	38 €	20 €	14 €
2 000 € à 2 499 €	33 €	20 €	11 €
2 500 € à 2 999 €	33 €	20 €	11 €
3 000 € à 3 499 €	31 €	20 €	11 €
3 500 € à 3 999 €	28 €	20 €	11 €
4 000 € et au-delà	25 €	20 €	11 €

Conformément au cadre réglementaire, la participation employeur en Santé s'assimile à un complément de rémunération en nature qui doit être intégré dans la base de revenu imposable des agents qui en bénéficient. Ainsi, cette participation sera intégrée dans la fiche de paie de l'agent bénéficiaire.

Article 4 : Modalités et conditions de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents.
Ce versement est fait dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.
L'agent devra fournir annuellement au SMALIM une attestation d'adhésion à un contrat labellisé dans les conditions fixées au décret n°2011-1474 susvisé.

Article 5 : Exécution

Le Président du SMALIM, le Directeur du SMALIM par délégation, et le Comptable Public du SMALIM, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

Votes pour : Unanimité
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes contre : 0

Christophe COULON
Président du SMALIM